ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiment et travaux publics

Question écrite n° 46314

Texte de la question

M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrete du 3 octobre 1996 portant modification de l'arrete du 4 mars 1996 - et ce, avec effet retroactif au 1er juillet 1996 -, relatif au taux de la cotisation professionnelle a caractere parafiscal destine aux formations initiales dans les metiers du batiment. Cet arrete, qui minore, de 0,30 % a 0,16 % de la masse salariale, le taux de la participation des entreprises du BTP employant dix salaries ou plus, ne va pas manquer de placer le CCCA-BTP dans une situation difficile. Certes, cette baisse de ressources devrait, en principe, etre compensee par un transfert des fonds de l'alternance, en application des dispositions de l'article 30-IV-3e de la loi de finances pour 1985. Cet organisme, dont on connait le poids dans la promotion de l'apprentissage et l'insertion professionnelle des jeunes, risque cependant, a court terme, de se trouver dans une position precaire. En consequence, il lui demande pourquoi les moyens permanents du CCCA-BTP ont ete reduits de facon si sensible ; et pour quelles raisons la demande unanime des partenaires sociaux de la branche, en date du 9 janvier 1996, relative a la modificaation de l'imputation de la taxe parafiscale du plan de formation vers la contribution alternance, n'a pas recu de suite favorable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiete des consequences de l'arrete interministeriel du 3 octobre 1996 relatif a la taxe parafiscale percue au profit du Comite central de coordination de l'apprentissage dans le batiment et les travaux publics, et qui abaisse de 0,30 % a 0,16 % le taux de cette taxe pour les entreprises de dix salaries ou plus. Le ministre du travail et des affaires sociales tient a le rassurer : cette modification n'aura pas de consequence sur l'equilibre financier du CCCA-BTP. Les pertes de ressources qui en resulteraient seront en effet integralement compensees par un transfert de 35 % des fonds collectes au titre du 0,4 % alternance, dans les conditions prevues par le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1984. Il n'y aura donc pas de reduction des moyens permanents de cet organisme, dont il faut souligner le role essentiel dans le developpement de l'apprentissage dans le batiment et les travaux publics, et dans l'adaptation des formations dispensees aux besoins des jeunes et des entreprises. S'agissant de la proposition de prevoir une imputation de la taxe parafiscale sur la contribution due par les entreprises au titre de l'alternance, et non sur celle correspondant au plan de formation, il convient de relever qu'elle produirait les memes effets financiers que la modification a laquelle a procede l'arrete du 3 octobre 1996. Elle supposerait en tout etat de cause une modification legislative.

Données clés

Auteur : M. Berson Michel
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46314
Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46314

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6562
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 594